

**BY-LAW NO. T-4**

**A BY-LAW RESPECTING STREETS AND  
SIDEWALKS**

Incorporating By-law No.:  
T-4.1 and T-4.2

PASSED: June 28, 2004

BE IT ENACTED by the Council of the City of  
Fredericton as follows:

**1. SCOPE**

In this by-law:

“Director of Engineering and Public Works”  
includes the Director of Engineering and Public  
Works and any person designated to act by him  
or her; (*directeur, Ingénierie et travaux publics*)

“right-of-way drainage system” includes storm  
sewers, curbs, gutters and ditches; (*réseau de  
drainage de voirie*)

“street” as defined in By-law No. A-1, A By-law  
respecting Administration and the City Council.  
(*rue*)

**2. CONSTRUCTION**

2.01 The City Council of the City of  
Fredericton may by resolution, order and  
direct that any streets or sidewalks or  
portions thereof within the City be paved  
with suitable material and in such  
manner as shall, so far as possible,  
ensure the permanency of such  
pavement. Upon the adoption of such  
resolution the work so ordered shall be  
undertaken at once under the supervision  
of the City Council, a committee thereof,  
or some person appointed by the Council  
for that purpose, or the Council may  
enter into a contract with any person for  
construction of such work.

2.02 The total cost of sidewalk installation

**ARRÊTÉ N° T-4**

**ARRÊTÉ CONCERNANT LES RUES ET  
LES TROTTOIRS**

Incorporant l'arrêté n°:  
T-4.1 et T-4.2

ADOPTÉ : le 28 juin 2004

Le conseil municipal de Fredericton édicte :

**1. CHAMP D'APPLICATION**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent  
arrêté.

« directeur, Ingénierie et travaux publics » Le  
directeur, Ingénierie et travaux publics, et toute  
personne qu'il désigne pour agir en son nom.  
(*Director of Engineering and Public Works*)

« réseau de drainage de voirie » Égouts pluviaux,  
bordures de trottoirs, caniveaux et fossés. (*right-  
of-way drainage system*)

« rue » Se reporter à la définition de ce mot dans  
l'arrêté n° A-1 intitulé *Arrêté concernant  
l'administration et le conseil municipal.* (*street*)

**2. CONSTRUCTION**

2.01 Le conseil municipal de Fredericton peut,  
par voie de résolution, ordonner et  
prescrire qu'une rue ou un trottoir ou un  
tronçon de rue ou de trottoir dans la  
municipalité soit revêtu d'un matériau  
approprié et de façon à assurer, si possible,  
la durabilité du revêtement. Sur adoption  
d'une telle résolution, les travaux ainsi  
ordonnés sont entrepris immédiatement  
sous la supervision du conseil municipal,  
d'un de ses comités ou d'une personne  
nommée par le conseil à cette fin. Le  
conseil peut conclure un contrat avec une  
personne pour l'exécution des travaux.

2.02 Le coût intégral de l'aménagement des

- and pavement on existing streets in the City constructed otherwise than as a local improvement to be carried out pursuant to the provisions of By-law No. W-1, By-law Respecting Local Improvements, shall be borne by the City of Fredericton.
- 2.03 The Council may appoint officers and employees, including a Director of Engineering and Public Works, as are deemed necessary for the general supervision of the construction, maintenance, control, administration and efficient, continuous operation of the streets, sidewalks and right-of-way drainage systems.
- 2.04 The Director of Engineering and Public Works shall cause to be made appropriate plans of the street, sidewalk and right-of-way drainage systems.
- 2.05 The total cost of culvert installation, curb cuts and sidewalk modification for driveway access to existing streets shall be borne by the affected property owner.
- 2.06 The cost of constructing ditches in the public right-of-way shall be borne by the City.
- 3. STREET OPENING, WIDTH, AND EXCAVATION**
- 3.01 No person shall acquire, open, lay out, widen, alter or extend a street without the permission of the Council, subject to the following conditions:
- (1) Whenever the Council determines by resolution to acquire, open, lay out, widen, alter or extend a street, the title to the lands required for such purpose shall be acquired by the City;
- trottoirs et du revêtement des rues existantes dans la municipalité qui ne sont pas réalisés à titre d'amélioration locale effectuée en vertu des dispositions de l'arrêté n° W-1, intitulé *Arrêté concernant les améliorations locales*, est à la charge de la municipalité.
- 2.03 Le conseil peut nommer les cadres et employés, y compris un directeur, Ingénierie et travaux publics, qu'il juge nécessaires à la supervision générale des travaux de construction et d'entretien des rues, trottoirs et réseaux de drainage de voirie, et au contrôle, à l'administration et au fonctionnement efficace et ininterrompu de ces rues, trottoirs et réseaux de drainage de voirie.
- 2.04 Le directeur, Ingénierie et travaux publics, fait tracer les plans appropriés des rues, trottoirs et réseaux de drainage de voirie.
- 2.05 Le coût intégral de l'aménagement de ponceaux et de bateaux de trottoir et des modifications apportées aux trottoirs pour ouvrir les voies d'accès pour autos aux rues existantes est à la charge du propriétaire concerné.
- 2.06 Le coût de l'aménagement de fossés dans l'emprise publique est à la charge de la municipalité.
- 3. OUVERTURE, LARGEUR ET EXCAVATION DES RUES**
- 3.01 Il est interdit d'acquérir, d'ouvrir, de jalonner, d'élargir, de modifier ou de prolonger une rue sans la permission du conseil, sous réserve des conditions suivantes :
- (1) Lorsque le conseil décide, par voie de résolution, d'acquérir, d'ouvrir, de jalonner, d'élargir, de modifier ou de prolonger une rue, la municipalité acquiert les titres fonciers des terrains nécessaires à cette fin.

- |      |   |      |  |
|------|---|------|--|
| (2)  | Funds of the City shall not be used for the purpose of subsection 3.01(1) until such time as the title has been vested in the City.   | (2)  | Les fonds de la municipalité ne sont pas utilisés aux fins mentionnées dans le paragraphe 3.01(1) avant que les titres fonciers aient été dévolus à la municipalité.   |
| 3.02 | Every street hereafter opened shall have a width of not less than 18 metres.  | 3.02 | Les rues qui seront ouvertes après l'adoption du présent arrêté auront une largeur d'au moins 18 mètres.   |
| 3.03 | (1) No person, other than a duly authorized employee of the City, shall dig or make an excavation in a street without having first obtained permission in writing from the Director of Engineering and Public Works.  | 3.03 | (1) Il est interdit, sauf aux employés dûment autorisés par la municipalité, de creuser une rue ou de pratiquer une excavation dans une rue sans avoir obtenu au préalable la permission écrite du directeur, Ingénierie et travaux publics.   |
| (2)  | No person shall permit any excavation made by him or her in a street or on lands adjacent to a street to remain open longer than is necessary for the purpose for which it was made. Such person shall erect and maintain a suitable fence or guardrail not less than 1.2 metres in height around such excavation and maintain danger lights thereon between sunset and sunrise, as may be reasonably necessary to prevent injury or damage to persons or property. | (2)  | Nul ne doit laisser à découvert une excavation qu'il a pratiquée dans une rue ou un terrain adjacent à une rue plus longtemps qu'il est nécessaire. Quiconque pratique une excavation est tenu d'ériger et de maintenir une barrière ou un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,2 mètre autour de l'excavation et d'y maintenir, entre le coucher et le lever du soleil, les appareils d'éclairage raisonnablement nécessaires pour prévenir tout accident ou dommage corporel ou matériel. |
| (3)  | When a person makes an excavation in a street, it shall be done to the satisfaction of the Director of Engineering and Public Works.  | (3)  | Quiconque pratique une excavation dans une rue le fait d'une manière jugée satisfaisante par le directeur, Ingénierie et travaux publics.  |
| (4)  | An excavation done in a street shall be backfilled by the excavator to the level of the street and to the satisfaction of the Director of Engineering and Public Works.   | (4)  | L'excavation pratiquée dans une rue est comblée par la personne qui l'a pratiquée jusqu'au niveau de la rue et d'une manière jugée satisfaisante par le directeur, Ingénierie et travaux publics.  |

**4. ACCESS TO STREETS**

- 4.01 (1) Access to a street shall be subject to the approval the Director of Engineering and Public Works.
- (2) No Person shall permit any change to the driveway opening at the curb without the approval of the Director of Engineering and Public Works.
- (3) For a low to medium density residential property located on a corner lot the driveway opening at the curb must be located no closer than 11 metres from the property line of the intersecting street.
- (4) The minimum width of a driveway opening at the curb for low to medium density residential properties having a frontage on a street shall be 4 metres.
- (5) The maximum width of a driveway opening at the curb for low to medium density residential properties having a frontage on a street shall be as follows:
- (a) For single detached dwelling with a lot frontage of 18 metres or more the typical driveway opening at the curb shall be 5 metres wide. A 6 metre wide driveway opening at the curb is allowed if either

**4. ACCÈS AUX RUES**

- 4.01 (1) L'accès à une rue est donné sous réserve de l'approbation du directeur, Ingénierie et travaux publics.
- (2) Il est interdit de modifier le bateau situé devant une voie d'accès pour autos sans l'approbation du directeur, Ingénierie et travaux publics.
- (3) Dans le cas d'un immeuble résidentiel qui est construit dans une zone de faible à moyenne densité et qui est situé sur un terrain d'angle, le bateau de la voie d'accès pour autos ne doit pas se trouver à moins de 11 mètres de la limite de propriété de la rue d'intersection.
- (4) Dans le cas des immeubles résidentiels construits dans une zone de faible à moyenne densité dont la façade donne sur une rue, la largeur minimale du bateau de la voie d'accès pour autos est de 4 mètres.
- (5) Dans le cas des immeubles résidentiels construits dans une zone de faible à moyenne densité dont la façade donne sur une rue, la largeur maximale du bateau de la voie d'accès pour autos est comme suit :
- a) Dans le cas des maisons unifamiliales dont la façade du lot est de 18 mètres ou plus, la largeur maximale du bateau de la voie d'accès pour autos est de 5 mètres. La largeur peut

of the following conditions exist:

(i) The proposed dwelling has an attached front facing garage.

(ii) The proposed dwelling is located 5 metres or more from the side property line on the driveway side.

(b) For single detached dwellings with a lot frontage of less than 18 metres the maximum width of the driveway opening at the curb shall be 5 metres.

(c) For semi detached / duplex / rowhouse / townhouse dwellings with separate driveways the maximum width of the driveway opening at the curb shall be 5 metres.

(d) For semi detached / duplex / rowhouse / townhouse dwellings with a shared driveway the maximum width of the shared driveway opening at the curb shall be 8 metres.

(6) For single detached dwellings

être de 6 mètres si l'une des conditions suivantes existe :

i) La maison unifamiliale proposée comporte un garage accolé donnant sur la façade.

ii) La maison unifamiliale proposée est située à 5 mètres ou plus de la limite latérale de la propriété du côté de la voie d'accès.

b) Dans le cas des maisons unifamiliales dont la façade du lot est inférieure à 18 mètres, la largeur maximale du bateau de la voie d'accès pour autos est de 5 mètres.

c) Dans le cas des maisons jumelées, des duplex et des habitations en rangée qui disposent de voies d'accès séparées, la largeur maximale du bateau de la voie d'accès pour autos est de 5 mètres.

d) Dans le cas des maisons jumelées, des duplex et des habitations en rangée qui disposent de voies d'accès communes, la largeur maximale du bateau de la voie d'accès commune pour autos est de 8 mètres.

(6) Dans le cas des maisons

with a lot frontage of 36 metres or more a second driveway opening is permitted. The second driveway opening at the curb shall be a maximum of 5 metres wide.

- (7) For single detached dwellings located on a corner lot a second driveway opening is permitted. The second driveway opening at the curb shall be a maximum of 5 metres.

**(Section 4.01 Repealed and Replaced/By-law No. T-4.1/Enacted June 22, 2009)**

## **5. BUILDINGS AND STRUCTURES**

The Director of Engineering and Public Works shall give to any person who erects or maintains a building or structure contrary to this section three days notice in writing to remove the same or such portion thereof as may be within or over a street. If such person fails to obey the notice, the Director of Engineering and Public Works shall report the facts and circumstances to the City Clerk.

## **6. SIGNS**

6.01 Except where permitted by by-law, no person shall place or erect, or cause to be placed or erected, any signs advertising any goods or services,

- (1) upon or within the limits of any street or sidewalk right-of-way;
- (2) upon or attached to any utility pole located within any street or sidewalk right-of-way;
- (3) upon or attached to any tree.

6.02 The Director of Engineering and Public Works or any Peace Officer may remove, or cause to be removed, any sign placed in the areas mentioned in sections 6.01

unifamiliales dont la façade du lot est de 36 mètres ou plus, une seconde voie d'accès pour autos est autorisée. La largeur maximale du bateau de la seconde voie d'accès pour autos est de 5 mètres.

- (7) Dans le cas des maisons unifamiliales situées sur un terrain d'angle, une seconde voie d'accès pour autos est autorisée. La largeur maximale du bateau de la seconde voie d'accès pour autos est de 5 mètres.

**(Paragraphe 4.01 abrogé et remplacé/Arrêté n° T-4.1/édicte le 22 juin 2009)**

## **5. BÂTIMENTS ET STRUCTURES**

Le directeur, Ingénierie et travaux publics, donne à quiconque érige ou maintient un bâtiment ou une structure en contravention au présent article un avis écrit de trois jours lui indiquant d'enlever le bâtiment ou la structure, ou la partie du bâtiment ou de la structure qui empiète sur une rue. En cas de non-respect de l'avis, le directeur, Ingénierie et travaux publics, rapporte les faits et circonstances au secrétaire municipal.

## **6. SIGNALISATION**

6.01 Sauf dans le cas où un arrêté le permet, il est interdit de placer ou d'ériger, ou de faire placer ou ériger, des panneaux annonçant des biens ou des services :

- (1) sur l'emprise d'une rue ou d'un trottoir;
- (2) sur un poteau des services publics situé dans l'emprise d'une rue ou d'un trottoir;
- (3) sur un arbre.

6.02 Le directeur, Ingénierie et travaux publics, ou un agent de la paix peut enlever, ou faire enlever, un panneau placé dans les lieux mentionnés aux paragraphes 6.01(1)

- |      |  |      |   |
|------|--|------|---|
|      | (1) and (2).   |      | et (2).   |
| 6.03 | The Manager of Parks & Trees, or his or her designate, may remove, or cause to be removed, any sign placed in the areas mentioned in section 6.01 (3).   | 6.03 | Le directeur, Division des parcs et arbres, ou son délégué peut enlever ou faire enlever un panneau placé dans les lieux mentionnés au paragraphe 6.01(3).  |
| 6.04 | Unless claimed by the owner, all signs removed as contemplated by sections 6.02 and 6.03 may be destroyed seven days after their removal.  | 6.04 | À défaut d'être réclamés par leur propriétaire, les panneaux enlevés conformément aux sous-articles 6.02 et 6.03 pourront être détruits sept jours après leur enlèvement.   |
| 6.05 | Nothing herein contained shall be construed to prevent any governmental authority from erecting any traffic control devices, informational signs or directional signs.   | 6.05 | Le présent arrêté n'a pas pour effet d'empêcher les autorités gouvernementales d'ériger des dispositifs de régulation de la circulation, des panneaux d'information ou des panneaux de direction.   |
| 6.06 | No person shall place, erect, affix or maintain or cause to be placed, erected, affixed or maintained upon a building within the City any sign, pole, luminaire, advertising device or any goods, wares or merchandise which projects over a street. | 6.06 | Il est interdit de placer, d'ériger, d'apposer ou de maintenir, ou de faire placer, ériger, apposer ou maintenir, sur un bâtiment dans la municipalité un panneau, poteau, luminaire, dispositif de publicité ou des biens, objets ou marchandises faisant saillie dans la rue. |

## **7. SIDEWALK PERMITS**

- 7.01 (1) No construction, repair or alteration of a building abutting a street which necessitates the occupancy of a sidewalk or roadway in front of such building, shall be commenced unless or until a permit therefor has been obtained from the Director of Engineering and Public Works.
- (2) A permit shall specify the portion of the sidewalk or street which may be occupied for the purposes mentioned in 7.01 (1). This portion is not to exceed 6 metres in width.
- (3) When more than one-half of the width of a sidewalk is required,

## **7. PERMIS POUR TROTTOIRS**

- 7.01 (1) Il est interdit d'entreprendre des travaux de construction, de réparation ou de modification d'un bâtiment donnant sur une rue qui nécessitent l'occupation d'un trottoir ou d'une chaussée devant le bâtiment, à moins ou avant d'avoir obtenu un permis à cet effet du directeur, Ingénierie et travaux publics.
- (2) Le permis indique quelle partie du trottoir ou de la chaussée peut être utilisée aux fins mentionnées au paragraphe 7.01(1). Cette partie est d'une largeur maximale de 6 mètres.
- (3) Lorsque plus de la moitié de la largeur du trottoir est nécessaire,

the permit shall contain the condition that the person obtaining the permit shall erect and maintain, to the satisfaction of the Director of Engineering and Public Works, a well protected passageway on such sidewalk for the use of pedestrians.

le permis renferme une condition selon laquelle la personne qui obtient le permis doit ériger et maintenir sur le trottoir, d'une manière jugée satisfaisante par le directeur, Ingénierie et travaux publics, un passage bien protégé à l'usage des piétons.

(4) A person obtaining a permit shall:

(4) Quiconque obtient un permis :

(a) bear the cost and expense to comply with all directions of the Director of Engineering and Public Works with respect to the use of the street;

a) assume les frais et dépenses nécessaires pour se conformer aux directives du directeur, Ingénierie et travaux publics, concernant l'utilisation de la rue;

(b) keep and maintain a sufficient number of danger lights displayed during the night time;

b) garde allumés un nombre suffisant d'appareils d'éclairage durant la nuit;

(c) not perform any work on or over a street which is dangerous or offensive to persons using such street; and;

c) n'effectue pas de travaux dans une rue ou au-dessus d'une rue s'ils sont dangereux ou incommodants pour les personnes qui utilisent la rue;

(d) at the expiration of the time specified in the permit promptly remove all material and rubbish from the street and leave it in as good a state of repair as it was prior to the commencement of the work.

d) à l'expiration du délai précisé dans le permis, enlève sans tarder tous les matériaux et débris de la rue et remet la rue dans le même état qu'elle était avant le début des travaux.

(5) The Director of Engineering and Public Works reserves the right to refuse or grant a permit as contemplated in subsections (1) to (4) of this section.

(5) Le directeur, Ingénierie et travaux publics, se réserve le droit de refuser ou d'accorder un permis visé par les paragraphes 7.01(1) à 7.01(4).

**8. MOVING BUILDINGS ON STREETS**

**8. TRANSPORT DE BÂTIMENTS DANS LES RUES**



- |      |  |      |   |
|------|--|------|---|
| 8.01 | No person shall move, or cause to be moved, a building along any street without having obtained permission in writing from the Director of Engineering and Public Works.   | 8.01 | Il est interdit de transporter, ou de faire transporter, un bâtiment dans une rue sans avoir obtenu la permission écrite du directeur, Ingénierie et travaux publics.   |
| 8.02 | <p>(1) The Director of Engineering and Public Works may remove any building or other material found upon a street after giving notice to the owner to remove it after confirming that that request has not been complied to his or her satisfaction.</p> <p>(2) The Director of Engineering and Public Works may cause any building or other material removed from a street, pursuant to subsection (1), to be sold after giving notice of the time and place of sale to the owner, if known.</p> <p>(3) The proceeds of such sale set out in subsection (2) shall be deposited with the City Treasurer for the use of the City.</p> | 8.02 | <p>(1) Le directeur, Ingénierie et travaux publics, peut enlever un bâtiment ou tout autre objet trouvé dans une rue si, après avoir donné au propriétaire un avis lui prescrivant de les enlever, il constate que le propriétaire ne s'est pas conformé à son avis d'une manière qu'il juge satisfaisante.</p> <p>(2) Le directeur, Ingénierie et travaux publics, peut faire vendre un bâtiment ou autre objet enlevé de la rue en application du paragraphe 8.02(1) après avoir donné au propriétaire, s'il est connu, un avis lui indiquant le moment et l'endroit de la vente.</p> <p>(3) Le produit de la vente visée au paragraphe 8.02(2) est déposé auprès du trésorier municipal pour l'usage de la municipalité.</p> |

## **9. LOGS ON STREET**

On a street no person shall move, haul or cause to be moved or hauled, any logs, lumber or other material so that it comes in contact with the street.

## **10. ICE, SNOW, AND WATER**

**(Original Section (10) Repealed and Replaced/By-law No. T-4.2/Enacted November 23, 2009)**

10.01 No property owner, occupant or other person shall move or permit to be moved snow or ice from private property onto any street or sidewalk.

10.02 (a) The owner or occupant of a

## **9. TRANSPORT DE BILLES DANS LES RUES**

Il est interdit de déplacer, de transporter ou de faire déplacer ou transporter des billes, du bois d'œuvre ou tout autre matériau de façon à ce qu'ils entrent en contact direct avec la chaussée.

## **10. GLACE, NEIGE ET EAU**

**(Paragraphe originale 10 abrogé et remplacé/Arrêté n° T-4.2/édicte le 23 novembre 2009)**

10.01 Aucun propriétaire, occupant ou autre personne ne doit enlever la neige ou la glace se trouvant sur une propriété privée pour la déposer sur une rue ou un trottoir.

10.02 a) Tout propriétaire ou occupant

building situated within three (3) metres of a street and having a roof sloping towards such street, shall keep such roof free from snow and ice.

d'un bâtiment situé à moins de trois (3) mètres d'une rue et dont le toit est incliné vers cette rue doit s'assurer que ce toit est exempt de neige et de glace.

(b) If a property owner, occupant, or other person moves or permits to be moved snow or ice upon a street or sidewalk as contemplated in subsection (a), he or she shall cause such snow or ice to be removed immediately.

b) Si un propriétaire, occupant ou autre personne met de la neige ou de la glace sur une rue ou le trottoir ou le permet, comme le prévoit l'alinéa 10.02a), il doit voir à ce que cette neige ou glace soit enlevée immédiatement.

(c) Every owner, occupant or other person while engaged in removing or permitting to be removed snow or ice from the roof of a building shall exercise due care and attention to prevent injury to persons or damage to property on the street or sidewalk.

c) Lorsqu'il enlève la neige ou la glace du toit d'un bâtiment ou qu'il le permet, tout propriétaire, occupant ou autre personne doit être prudent et vigilant pour éviter de blesser des personnes ou de causer des dommages aux biens se trouvant sur la rue ou sur le trottoir.

10.03 No person shall permit water to fall upon a sidewalk from the roof of a building owned or occupied by that person.

10.03 Il est interdit à toute personne de permettre à l'eau de tomber sur un trottoir à partir du toit d'un bâtiment appartenant ou occupé par ladite personne.

## 11. TREES

## 11. ARBRES

11.01 No person shall plant a shade tree, ornamental tree or shrub on a street without the consent of the Manager of Parks & Trees, or his or her designate.

11.01 Il est interdit de planter un arbre d'ombrage, un arbre d'ornement ou un arbuste dans une rue sans l'approbation du directeur, Division des parcs et des arbres, ou de son délégué.

11.02 No person shall, without permission of the Manager of Parks & Trees, or his or her designate, remove, damage or cut any shade tree, ornamental tree or shrub growing in a street.

11.02 Il est interdit, sans la permission du directeur, Division des parcs et des arbres, ou de son délégué, d'enlever, d'endommager ou de couper un arbre d'ombrage, un arbre d'ornement ou un arbuste qui pousse dans une rue.

11.03 Every owner of a shade tree, ornamental tree or shrub growing adjacent to a street shall keep the tree or shrub pruned or trimmed so that it does not interfere with, or obstruct, the users of the street.

11.03 Le propriétaire d'un arbre d'ombrage, d'un arbre d'ornement ou d'un arbuste qui pousse en bordure de la rue est tenu de tailler l'arbre ou l'arbuste pour qu'il n'entrave le passage dans la rue ni ne gêne les utilisateurs de la rue.

**12. GENERAL**

12.01 Subject to the permission of Council, no person shall place, or cause to be placed, on a street,

(1) any lumber, stone, brick, lime, building material, earth, ashes, cinders, firewood, containers, other material;

or

(2) any goods, wares or merchandise for sale or display;

(3) sidewalk cafés;

(4) directional signs for residential developments;

(5) enhanced attraction signage

12.02 No person shall drive a vehicle on a curb or sidewalk without protecting such curb or sidewalk from damage.

12.03 Every person who damages a curb, pavement or sidewalk shall immediately cause it to be repaired at their own expense to the satisfaction of the Director of Engineering and Public Works.

12.04 No person shall fill up or obstruct any public drain, gutter, watercourse or the natural drain on any public or private property within the City.

12.05 (1) No person shall maintain a gate or door attached to their premises which is constructed so that it may swing over a sidewalk or street.

(2) No person shall permit a hatch or door leading from a street to a cellar to remain open while not

**12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

12.01 Sauf autorisation du conseil, il est interdit de placer dans une rue ou d'y faire placer :

(1) du bois d'oeuvre, de la pierre, de la brique, de la chaux, des matériaux de construction, de la terre, de la cendre, du bois de chauffage, des conteneurs ou d'autres matériaux;

(2) des biens, des objets ou des marchandises dans le but de les vendre ou de les exposer;

(3) des cafés-terrasses;

(4) des panneaux de direction pour des complexes d'habitation.

(5) signalisation améliorée;

12.02 Il est interdit de conduire un véhicule sur une bordure de trottoir ou un trottoir sans les protéger contre d'éventuels dommages.

12.03 Quiconque endommage une bordure de trottoir, un revêtement de chaussée ou un trottoir le fait immédiatement réparer, à ses propres frais et d'une manière jugée satisfaisante par le directeur, Ingénierie et travaux publics.

12.04 Il est interdit de remplir ou d'obstruer un réseau de drainage, un caniveau, un cours d'eau ou une voie d'écoulement naturel publics situés sur une propriété publique ou privé dans la municipalité.

12.05 (1) Il est interdit au propriétaire de locaux d'y fixer une barrière ou une porte de façon que, en position ouverte, elle empiète sur un trottoir ou une rue.

(2) Il est interdit de laisser ouverte, lorsqu'elle n'est pas utilisée, une trappe ou une porte donnant

	in immediate use.		accès à une cave à partir de la rue.
12.06	(1) No person shall suspend, raise or lower any chattel above a street by mechanical means except under the immediate supervision of a peace officer.	12.06	(1) Il est interdit de suspendre, d'élever ou d'abaisser des biens meubles au-dessus de la rue par des moyens mécaniques, sauf sous la supervision directe d'un agent de la paix.
	(2) The provisions of this section shall not apply to any public utility company lawfully using a street for the purposes of such company.		(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une entreprise de services publics qui utilise une rue légalement pour ses fins.
12.07	(1) All telegraph, telephone and electric light poles shall be placed between the sidewalk and the curb unless otherwise directed by the Director of Engineering and Public Works.	12.07	(1) Sauf directive contraire du directeur, Ingénierie et travaux publics, tous les poteaux télégraphiques, téléphoniques et électriques sont placés entre la bordure du trottoir et le trottoir.
	(2) No telegraph, telephone or electric light pole shall be placed or maintained opposite a window or door of a building.		(2) Il est interdit de placer ou de maintenir un poteau télégraphique, téléphonique ou électrique devant une fenêtre ou une porte d'un bâtiment.
12.08	No person shall place or permit to remain any electrical conductor in a street at a distance less than 5.4 metres above the surface thereof.	12.08	Il est interdit de faire passer ou de laisser passer un conducteur électrique dans une rue à une hauteur inférieure à 5,4 mètres au-dessus de la chaussée.
12.09	(1) Every person who owns property adjacent to, contiguous to, or fronting on, a street shall maintain the boulevard which is contiguous to his or her property.	12.09	(1) Le propriétaire d'une propriété adjacente ou contiguë à une rue ou donnant sur une rue entretient l'accotement contigu à sa propriété.
	(2) Maintenance includes, but is not restricted to, keeping the boulevard free of weeds, tall grass or garbage.		(2) L'entretien consiste notamment à garder l'accotement libre de mauvaises herbes, d'herbes hautes ou de déchets.
12.10	No person shall construct or permit to remain a barbed wire fence along any street or sidewalk.	12.10	Il est interdit de construire ou de laisser en place une clôture de barbelés le long d'une rue ou d'un trottoir.
12.11	(1) No person shall distribute or	12.11	(1) Il est interdit de distribuer ou de

scatter handbills or other advertising material on a street.

disperser des prospectus ou autres documents publicitaires dans la rue.

(2) No person shall deposit or place on a street any waste material, bottles, or water from a drain or cellar, except in accordance with the provisions of By-law W-4, the By-law to Regulate the Collection and Disposal of Garbage and Other Material.

(2) Il est interdit de déposer ou de placer dans une rue des déchets, bouteilles ou de l'eau provenant d'un drain ou d'une cave, sauf en conformité avec les dispositions de l'arrêté W-4, *Arrêté visant à réglementer l'enlèvement et l'élimination des ordures et autres matières.*

(3) No person shall place any waste material or paper where it may be carried by the wind into, or along, a street.

(3) Il est interdit de placer des déchets ou du papier dans un endroit où ces derniers risquent d'être emportés par le vent dans une rue ou le long d'une rue.

12.12 No person shall blast rock, stone, or earth with dynamite or other explosive substance in or near any street without providing and maintaining a proper shield, guard or covering for such rock, stone or earth sufficient to prevent all or any part thereof from being thrown into, or over, the street.

12.12 Il est interdit de faire sauter de la roche, de la pierre ou de la terre à la dynamite ou au moyen de toute autre substance explosive dans une rue ou près de celle-ci sans installer et maintenir une protection ou une barrière suffisantes pour empêcher que des éclats de roche, de pierre ou de terre soient projetés dans la rue.

12.13 No person shall discharge a firearm into or on any street.

12.13 Il est interdit de décharger une arme à feu dans une rue.

12.14 No person shall place or string across any street an advertising device without the permission in writing of the Mayor. The device shall not remain in place for a period longer than is permitted by the Mayor.

12.14 Il est interdit de placer ou de suspendre en travers de la rue des dispositifs publicitaires sans la permission écrite du maire. Le dispositif ne reste pas en place plus longtemps que le permet le maire.

### 13. IMPOUNDING OF VEHICLES

### 13. MISE EN FOURRIÈRE DE VÉHICULES

A peace officer may remove and impound any vehicle which is found to be parked on any street in contravention of any by-law and no person shall take possession of a vehicle so removed or impounded until all costs and charges for removal, care and storage of such vehicle have been paid.

Un agent de la paix peut enlever et mettre en fourrière un véhicule stationné dans une rue en contravention d'un arrêté, et personne ne peut prendre possession du véhicule ainsi enlevé ou mis en fourrière avant que tous les frais associés à l'enlèvement, à la garde et à l'entreposage du véhicule aient été payés.

**14. HORSES**

No person shall:

- 14.01 drive a horse or horse-drawn vehicle upon a sidewalk except for the purpose of directly crossing such sidewalk;
- 14.02 have a horse unattended on any highway unless the horse or the vehicle to which it is harnessed is firmly fastened to a post or weight.

**15. BICYCLES AND MOTORCYCLES**

No person shall ride or drive a bicycle or motorcycle upon any sidewalk except for the purpose of crossing such footpath or sidewalk.

**16. PENALTIES**

Every person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars (\$50.00) and not more than five hundred dollars (\$500.00).

**17. REPEAL PROVISIONS**

- 17.01 By-law No. T-4, A By-law Respecting Streets and Sidewalks, and amendments thereto, given third reading on April 27, 1998, is hereby repealed.
- 17.02 The repeal of By-law No. T-4, A By-law Respecting Streets and Sidewalks, of the City of Fredericton shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

**14. CHEVAUX**

Il est interdit :

- 14.01 de conduire un cheval ou un véhicule tiré par un ou des chevaux sur un trottoir sauf dans le but de le traverser directement;
- 14.02 de laisser un cheval sans surveillance sur une voie publique, à moins que le cheval ou le véhicule auquel il est attaché est fermement fixé à un poteau ou un poids.

**15. BICYCLETTES ET MOTOCYCLETTES**

Il est interdit de faire de la bicyclette ou de conduire une motocyclette sur un trottoir, sauf dans le but de le traverser.

**16. PEINES**

Quiconque enfreint le présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de cinquante à cinq cents dollars.

**17. DISPOSITIONS ABROGATIVES**

- 17.01 Est abrogé l'arrêté n° T-4 intitulé *A By-Law Respecting Streets and Sidewalks* adopté en troisième lecture le 27 avril 1998, ensemble ses modifications.
- 17.02 L'abrogation de l'arrêté susmentionné n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

*(Sgd.) B. Woodside*

---

Brad Woodside  
Mayor / Maire

*(Sgd.) Pamela G. Hargrove*

---

Pamela G. Hargrove  
City Clerk / Secrétaire municipale